



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d’un projet de création d’un merlon de protection contre les laves torrentielles et les chutes de blocs sur la commune de Saint-Paul-de-Varces (38)**

**n° : F-093-20-C-0077**

**Décision du 20 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-20-C-0077 et ses annexes, relatif au projet de création d'un merlon de protection contre les laves torrentielles et les chutes de blocs sur la commune de Saint-Paul-de-Varces (38), reçu complet de l'Office national des forêts-restauration des terrains de montagne (ONF-RTM), le 9 juillet 2020 ;

**Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae,**

- le projet consiste dans la construction d'un merlon visant à protéger certains quartiers d'habitation de la commune de Saint-Paul-de-Varces (le lotissement des Sorbiers et le lieu-dit Navizelle) contre les laves torrentielles et les chutes de blocs (fonction de stockage et de canalisation des laves), les études trajectographiques réalisées pour le compte de la commune faisant apparaître que le merlon déjà existant protège de manière insuffisante les secteurs bâtis à l'aval ;
- la dimension de l'ouvrage au sol, qui s'étendra depuis la branche domaniale du Fournel jusqu'à la piste d'accès Sud-Est de l'Échet d'Eau Blanc, est d'une longueur d'environ 450 mètres, d'une largeur de maximale de 30 mètres sur une surface de 12 500 m<sup>2</sup> et sera constitué d'une fosse de réception d'une largeur variant de 5 à 10 mètres et d'un remblai d'une hauteur utile variant de 3 à 5 mètres ; pour les hauteurs de 5 mètres, le parement sera raidi en enrochement sec (sans béton) ; l'ouvrage complète le système de protection déjà existant constitué par un merlon communal, en deux parties, aménagé sur deux périodes successives : en 1989, sur un linéaire de 170 m, une hauteur utile de 4 m et une fosse de 5 m (merlon ouest) et en 1995 sur un linéaire de 100 m, une hauteur utile de 4 m et une fosse de 5 m (merlon est). Ce merlon existant, érigé en déblais et remblais sans raidissement des parements amont, sera prolongé vers l'est ; son dimensionnement précis sera déterminé dans le cadre d'études ultérieures mais dimensionné par rapport au phénomène chute de blocs ;

**Considérant la localisation de ces aménagements,**

- sur la commune de Saint-Paul-de-Varces (Isère), qui compte environ 2 200 habitants, dans le parc naturel régional (PNR) du Vercors ; dans la forêt domaniale de l'Échet-d'Eau-Blanc, en zone de montagne, au pied du massif du Vercors dans un secteur dominé par le Rocher de la Bourgeoise (1270 mètres) ; le versant présente de grandes corniches rocheuses, zones de départ potentielles de chutes de blocs ; les travaux sont localisés en pied de versant à une altitude comprise entre 464 et 388 m ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :**

- la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels ; elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grenoble-Alpes-Métropole dans le cadre duquel une carte des aléas classe une partie du lotissement des Sorbiers en aléa de chutes de blocs et de crue torrentielle. Le règlement du PLUi précise dans son article 2 que « *sont autorisés sans prescriptions les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau) ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations* » ; le règlement du PLUi ne permet pas de constructions nouvelles dans ce secteur y compris après l'édification d'un ouvrage de protection et la prolongation du merlon existant ;
- le lotissement des Sorbiers et le lieu-dit Navizelle regroupent 62 habitations constituées de résidences principales, soit une population estimée à environ 155 habitants ; ce secteur résidentiel abrite également une miellerie et quelques activités maraichères,
- le lotissement n'est pas situé dans un site Natura 2000 ou une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;
- l'impact visuel sera négligeable, un espace boisé étant maintenu entre l'ouvrage de protection et le quartier résidentiel ;
- le merlon à édifier et le merlon existant présentent une discontinuité permettant le passage de la faune ;
- l'ouvrage n'est pas générateur de bruit, sauf en phase chantier, prévue en hiver et d'une durée prévisible de trois mois ;
- étant noté que les deux merlons, celui à réaliser et celui existant qui sera agrandi, constituent un seul et même projet au sens du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- étant noté que plusieurs scénarios de référence ont été étudiés :
  - les événements « fréquents » (10-30 ans) correspondant au départ de masses isolées de volume allant jusqu'à des blocs pouvant atteindre 5 m<sup>3</sup> ;
  - les éboulements d'un volume de plusieurs milliers de m<sup>3</sup> qui, se fragmentant, génèrent alors des volumes de l'ordre de 10 m<sup>3</sup> (plus rarement jusqu'à 50 m<sup>3</sup>) correspondant à une période de retour de 50-100 ans). La distance de propagation avant les ouvrages projetés est d'environ 600 mètres, distance qui permet une individualisation des trajectoires.
  - les écroulements de grande ampleur de plusieurs dizaines de milliers (voir millions) de m<sup>3</sup> ne sont pas considérés ici.
- que le second scénario, soit un éboulement générant des blocs de l'ordre de 10 m<sup>3</sup>, a été retenu ;
- étant noté les mesures d'évitement et de réduction prises par le maître d'ouvrage : examen de solutions alternatives, hauteur et emprise de l'ouvrage dimensionnées de manière à limiter le plus possible l'emprise au sol, abattage des arbres (pins noirs essentiellement) strictement limité à l'emprise du chantier, réalisation d'une étude géotechnique (en cours) destinée à estimer la part de blocs réutilisables dans le déblai projeté pour ériger le parement amont du merlon de manière à éviter de recourir à un approvisionnement par des blocs extérieurs et à générer ainsi des allées et venues de camions ; le parement sera établi en enrochement sec (sans béton) afin de garantir une meilleure intégration paysagère ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un merlon de protection contre les laves torrentielles et les chutes de blocs sur la commune de Saint-Paul-de-Varces (38), n° F-093-20-C-0077 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

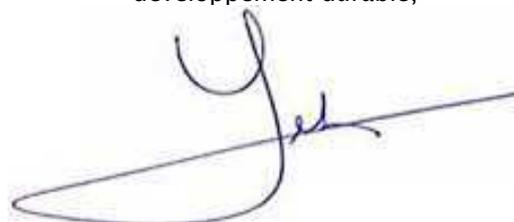
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2020,

Le Président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe Ledenic

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX